

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2026\_PM\_12311 T**

**Évènement CDC – Place François Mitterrand**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise France RÉNOV', dont le siège social se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, en date du 2 mars 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un évènement organisé par la CDC Vals de Saintonge Communauté au droit de ladite place,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule place François Mitterrand, sur sa moitié comprise entre la fontaine et l'entrée du parking, le **vendredi 16 octobre 2026, de 8h00 à 19h00**. L'entreprise France RÉNOV' est autorisée à y installer des tentes ainsi qu'un tivolì.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec la Cheffe du Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** L'entreprise chargée de l'évènement demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait du déroulement de cet évènement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone concernée. Elle est également tenue de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise France RÉNOV', la CDC Vals de Saintonge Communauté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

08 OCT. 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

